

Compte-Rendu du Conseil Municipal du 17 Novembre 2020 à 18h15 au Complexe de la Bioune

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Monsieur DELATTRE Aymeric, Monsieur GIRARD Jack , Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame VINCENT Anne-Marie (à compter de 18h57)

Absents excusés : Madame Monique MORGAT-BEULIN, Madame VINCENT Anne-Marie (jusqu'à 18h56) , Madame MARILLER Amandine, Madame Katrine ORNIA.

Procurations : Monsieur ALLAINE Franck à Monsieur Didier AZNAR

Arrivée de Madame VINCENT Anne-Marie à 18h57

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Ouverture de la Séance du Conseil Municipal : 18h 15 – Sans Présence de Public

Question 1 : Approbation du procès-verbal du 15 Octobre 2020

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 15 Octobre 2020.

➤ Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité

Question 2 : Acquisition à l'Euro Symbolique des Parcelles Constituant le surplus des espaces verts de l'ensemble immobilier résidence « Le Bosquet »

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Dans la continuité de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA n° 309, représentant une surface de 1779 m2, acquise par acte notarié en date du 16 juin 2020, dans le but de créer la zone commerciale « la Petite Escale », pour 75 000 euros HT, la commune de Saint-Nazaire a engagé des négociations pour se porter acquéreur des parcelles constituant le surplus des espaces verts de l'ensemble immobilier.

S'agissant de parcelles constituant le surplus des espaces verts de l'ensemble immobilier, le propriétaire a proposé de céder cette emprise pour un montant symbolique.

De ce fait, il est proposé d'acquérir les parcelles section AA n° 307 et n° 310 à 316, d'une surface au sol de 2883 m2, au prix de 1 euro symbolique.

Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par Habitat du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités,

Vu la délibération n°2020/068 du conseil d'administration d'Habitat du Gard du

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'acquisition à l'amiable des parcelles section AA n° 307 et n° 310 à 316, d'une surface au sol de 2883 m2, à l'euro symbolique ;**
- D'AUTORISER le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative concernant ce bien immobilier ;**
- DE DESIGNER Mr le Maire pour signer l'acte à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes pour la bonne exécution de la présente ;**
- DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et mandater les frais y afférents.**

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 3 : Cimetière communal : procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures (liste annexée ci-jointe), dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

-En vertu des articles L.2223-13 et L.2223-15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

-Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

-Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

-Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

-Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

-Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

-Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

-Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et /ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

-Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.
- Souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droits de la ou les personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin, ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix en vigueur sur la commune,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 :

DE PROCEDER aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de << demande de renseignements >> sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération .

Article 2 :

DE PROPOSER aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

**L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droits de la ou les personnes inhumées, lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,*

**De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.*

Article 3 :

DE FIXER le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à 2 ans à compter de la présente délibération soit jusqu'au 17/11/2022.

Article 4 :

DE PROCEDER, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5 :

DE DELEGUER à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.228 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**
Arrivée de Madame VINCENT Anne-Marie à 18h57

Question 4 : Sort des concessions échues non renouvelées dans le délais impartis

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 01/11/2019 que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droits n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L.2223-15 du CGCT, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants causes au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les 2 années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou les ses ayants droits et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

-de procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,

-d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plu diligent qui se mettra en contact avec la mairie

le renouvellement de la concession échue après sa remise en état si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,

-de fixer une date butoir à cette procédure,

-de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en Mairie

-De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en Mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin

-De fixer comme date butoir à cette procédure, le 17 novembre 2021, de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires

-De reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains

-De charger Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 5 : Projet Vidéoprotection

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé au conseil municipal les contours du projet de vidéoprotection.

Il est rappelé la tendance en hausse des actes délictuels sur la commune qui confirme malheureusement le caractère urgent de ce dossier.

L'installation de ce dispositif de vidéoprotection permettrait une prévention sur site et sera un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras
- de réduire le nombre de faits commis
- de renforcer le sentiment de sécurité
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

-d'approuver le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Nazaire

-d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la mise à disposition de la cellule de prévention technique de la malveillance(CPTM) du Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard afin de réaliser un diagnostic

-d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour financer ce projet

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 6 : Modification Règlement Intérieur des Services Périscolaires Restauration et Garderie

Rapporteur : Marie-Diane ALLEMAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur des services périscolaires restauration et garderie pour la rentrée scolaire de septembre 2020 approuvé par délibération n° 3 du 13 Août 2020 ;

Considérant qu'il convient d'approuver une modification au règlement intérieur des services périscolaires restauration et garderie au sujet des articles 2 et 5 – tarifs ;

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal la modification du règlement intérieur des services périscolaires restauration et garderie et il est proposé au Conseil Municipal de l'approuver et d'autoriser Monsieur Le Maire, au nom de la commune, à signer les documents.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 7 : Fixation des tarifs pour la cantine et la garderie à compter du 1^{er} Décembre 2020

Rapporteur : Marie-Diane ALLEMAND

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'ADOPTER les tarifs ci-dessous :

CANTINE

- Repas Cantine : 3,40 €
- Repas Cantine dans le cadre d'un PAI : 1,00 €
- Repas Cantine/Inscription tardive : 5,00 €

GARDERIE

- Garderie Matin ou Soir : 1,00 €
- Garderie Matin ou Soir/Inscription tardive : 3,00 €

-D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'application de cette augmentation notamment pour la régie des recettes

-DE PRECISER : que ces tarifs seront applicables à compter du Mardi 1^{er} Décembre 2020

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 8 : Décision Modificative n° 2 – Budget Général

Rapporteur : Gérald MISSOUR

L'assemblée est informée que le budget général de la Commune a été voté le 13 juin 2020 et une décision modificative n° 1 a été adoptée le 13 Août 2020.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL		
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 10 – Immobilisations corporelles 10226 – Taxe d'Aménagement		+ 1 597.59 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours 2313 – Constructions		+ 8835,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 10 – Dotations, Fonds Divers et réserves 10226 – Taxe d'aménagement		+10 432.59 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- VU l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le budget principal de la Commune adopté par le Conseil Municipal en date du 23 Juin 2020 ;
- VU la décision modificative n° 1 adoptée par le Conseil Municipal en date du 13 Août 2020 ;

-CONSIDÉRANT que les modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire ;

-D'APPROUVER la décision modificative n° 2 du budget principal

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Point 9 : Divers

Rapporteur : Gérald MISSOUR

-Marché Energie avec l'UGAP

A partir du 1^{er} janvier 2021, la commune n'est plus éligible aux tarifs réglementés de vente d'électricité.

La commune a décidé de signer une convention avec l'UGAP le 9 avril 2020 qui avait pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP.

Dans le cadre du dispositif d'achat groupé dispositif électricité bleu de l'UGAP, le fournisseur titulaire du lot n°2 (Zone Sud) est : TOTAL DIRECT ENERGIE.

Au global, les gains moyens sont de : moins 11.2% à l'attribution, par rapport aux TRV (Tarifs réglementés de vente qui disparaissent en fin d'année)

-Demande de dénomination d'une voie non nommée pour affectation de nouvelle adresse

La séance du Conseil Municipal est levée à 19h45, après avoir épuisé l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID : 030-213002884-20201215-DEL_2020_121-DE